

Note relative à la campagne d'éméritat d'Université de Paris pour l'année universitaire 2020

Cette note porte sur l'organisation des demandes d'éméritat au sein d'Université de Paris. Elle a pour objet de rappeler le cadre réglementaire de l'éméritat, le cadrage spécifique d'Université de Paris puis de présenter les conditions de mises en œuvre de la campagne.

Date de la note
01/12/2020

I- Personnels concernés

- Les professeur-e-s des universités, et les maître-sse-s de conférences habilité-e-s à diriger des recherches (HDR) admis-e-s à la retraite;
- Les professeur-e-s des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) admis-e-s à la retraite;
- Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeur-e-s des universités admis-e-s à la retraite.

II- Objectif de l'éméritat

L'éméritat permet aux enseignant-e-s-chercheur-e-s HDR de poursuivre des travaux de recherche ou d'encadrement. Les titulaires de l'éméritat peuvent ainsi continuer à apporter un concours à l'activité de recherche et d'enseignement, à titre accessoire et gracieux. Elles/ils peuvent notamment diriger des séminaires, des thèses, et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

L'éméritat n'est pas un titre honorifique mais une décision de l'établissement, qui donne lieu à la délivrance d'un arrêté. Elle relève de la politique scientifique et pédagogique d'Université de Paris.

III- Conditions d'octroi à Université de Paris

L'éméritat est délivré par le chef d'établissement sur proposition du conseil académique (CAC) de la faculté, réuni en formation restreinte aux membres HDR.

1. Les critères d'appréciation de la demande sont les suivants :

- qualité des services rendus à l'établissement par le ou la candidat-e (responsabilités collectives, participations aux séminaires organisés à l'université, présentations aux colloques, soutiens aux doctorant-e-s...);
- direction de thèses à mener à soutenance ;
- activité de publication ;
- participation à des travaux de recherche en cours.

2. La durée d'attribution de l'éméritat à université :

Par la délibération du Sénat académique d'Université de Paris, en date du 10 juillet, la



durée de l'éméritat est fixée à quatre ans. Il pourra être renouvelé jusqu'à deux fois, pour une durée qui sera déterminée lors de l'examen de chaque demande par le CAC facultaire concerné ou le conseil scientifique de l'IPGP, en formation restreinte aux membres HDR.

3. Eméritat de droit :

Les professeur.e.s d'université membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat (cf. Annexe I) sont, de plein droit, professeur.e.s émérites dès leur admission à la retraite et pour quatre ans.

Ils doivent formuler une demande explicite de renouvellement à l'issue de ces quatre ans.

4. Conditions d'exercice :

Les enseignant.e-s-chercheur.e-s émérites qui désirent maintenir une activité de recherche (nécessairement à temps partiel) au sein d'une unité de recherche d'Université de Paris doivent bénéficier d'une convention de collaboration bénévole et justifier d'une assurance les couvrant pour cette activité.

Toutefois, le maintien de cette activité ne permet à l'émérite ni de candidater ou de coordonner un projet de recherche contractuel (ANR, H2020...), ni d'inscrire de nouveaux/velles doctorant.e -s sous sa direction.

L'éméritat ne donne pas droit à l'attribution automatique de surfaces en propre (bureau, labo), ni à la prise en compte de l'enseignant.e-chercheur.e dans le calcul de la dotation de l'UR.

Les émérites ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les services rendus à ce titre. En revanche, leurs frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation par l'unité de recherche d'accueil.

IV - Demande d'éméritat 2020

Les nouvelles demandes ainsi que les demandes de renouvellement se font au fil de l'eau.

Les nouvelles demandes :

Les enseignant.e -s-chercheur.e-s postulant à l'éméritat doivent constituer un dossier de demande comprenant :

- le formulaire de demande d'éméritat dûment rempli ;
- une lettre motivée;
- un court curriculum vitae (deux pages maximum) ;
- la liste des dernières publications ;
- l'avis du/de la directeur/trice de l'unité de recherche accueillante (Annexe 1 du formulaire de demande d'éméritat) ;
- l'avis (extrait PV) du conseil scientifique de l'UFR de rattachement ;
- une copie de l'arrêté d'admission à la retraite



Les demandes de renouvellement :

il conviendra de joindre les pièces complémentaires suivantes :

- un bilan de la précédente période d'éméritat ;
- une description des activités en cours et à venir. Le nombre d'années demandées au titre du renouvellement (entre 1 et 4 ans) devra être justifié.

Les dossiers dûment complétés devront être adressés au pôle recherche facultaire (pauline.andreu@univ-paris-diderot.fr) qui se chargera de l'instruction des demandes et de leur présentation devant la CR pour avis et le CAC facultaire en formation restreinte aux membres HDR pour vote.

En cas d'éméritat de plein droit, seule la demande de l'agent accompagnée de la preuve de l'obtention d'une distinction scientifique mentionnée dans l'article L. 952-11 (cf. annexe I) devront être transmis au pôle recherche facultaire ou à l'IPGP, qui se chargeront de leur transmission aux mêmes interlocuteurs de la DGD-DRIVE et de la DGDRHO.



Annexe I - Liste des distinctions scientifiques mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation, conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite (Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014)

1. Prix Nobel ;
2. Médaille Fields ;
3. Prix Crafoord ;
4. Prix Turing ;
5. Prix Albert Lasker ;
6. Prix Wolf ;
7. Médaille d'or du CNRS ;
8. Médaille d'argent du CNRS ;
9. Lauriers de l'INRA ;
10. Grand Prix de l'INSERM ;
11. Prix Balzan ;
12. Prix Abel ;
13. Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;
14. Japan Prize ;
15. Prix Gairdner ;
16. Prix Claude Lévi-Strauss ;
17. Prix Holberg ;
18. Membre senior de l'Institut universitaire de France.

Annexe II - Références réglementaires :

- Article 3 de la loi 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- Article L. 952-11 du code de l'éducation.
- Article 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs modifié par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014.
- Article 71-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires modifié par le décret n°2006-593 du 23 mai 2006.
- Décret n° 2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités. (Liste des corps prévue par l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1990 et par l'arrêté du 15 juin 1992).
- Délibération 2020-33 du Sénat académique du 28 avril 2020 relative au cadre des missions des conseils académiques des facultés statuant en formation restreinte en matière de gestion des carrières des enseignants-chercheurs et des chercheurs.